



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Paris, le 1^{er} mai 2020

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction personnels navigants

Le directeur

DECISION N° DSAC/PN/Dir 20-047

La ministre de la Transition écologique et solidaire

Vu le règlement (UE) n°1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 *déterminant les exigences techniques et les procédures applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) 216/2008 du Parlement européen et du Conseil (dit Aircrew) ;*

Vu le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 *concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n°3922/91, notamment son article 71.1. ;*

Considérant la situation exceptionnelle en France où, par application des mesures gouvernementales prises pour lutter contre l'épidémie de coronavirus, les personnels navigants ou les candidats à la délivrance de licences, qualifications et certificats de personnel navigant peuvent se retrouver dans l'impossibilité de respecter les dispositions européennes fixant les conditions correspondantes, notamment celles portant sur la validité des formations, des examens, des qualifications, des autorisations et des certificats, y compris les certificats médicaux d'aptitude, prévues par le règlement Aircrew ;

Considérant qu'au regard de cette même situation d'urgence sanitaire, les examinateurs aéromédicaux (AME) peuvent se retrouver dans l'impossibilité de respecter les dispositions réglementaires de la Part MED fixant les conditions pour la prorogation ou le renouvellement de leur certificat d'AME ;

Considérant que la situation présentée répond aux conditions définies à l'article 71.1 du règlement (UE) 2018/1139 pour permettre l'établissement au profit des personnels navigants concernés d'une dérogation aux dispositions du règlement (UE) n°1178/2011 susvisé,

DECIDE :

Article 1^{er}

La présente dérogation concerne :

- a) les durées de validité des licences, qualifications et certificats médicaux de pilote :
 - i) pour l'exercice des privilèges du titulaire d'une LAPL visés aux paragraphes FCL.105 sur avion et sur hélicoptère ou du titulaire d'une PPL avion ou d'une PPL hélicoptère, visés aux paragraphes FCL. 205.A a) et FCL.205.H a) ;
 - ii) pour l'instruction au vol et la conduite des examens pratiques ou des contrôles de compétences pour les LAPL(A) ou les PPL(A) et les qualifications associées ;
 - iii) pour l'instruction au vol et la conduite des examens pratiques ou des contrôles de compétences pour les LAPL (H) ou les PPL(H) et les qualifications associées ;
- b) les durées applicables en matière de formations, d'examens ou de prérequis en vue de l'obtention des licences et qualifications de pilotes ou pour leur prorogation, sur avion ou hélicoptère.

Article 2

Dérogations portant sur les validités des qualifications, mentions, autorisations

A. La période de validité d'une qualification, d'une autorisation ou d'un certificat définis à l'article 1^{er} qui arrive à échéance est prolongée :

1. de 8 mois à compter de la date initiale d'expiration ou jusqu'au 31 décembre 2020, à la première de ces deux échéances, pour :
 - les qualifications de classe ;
 - les qualifications de type ;
 - la qualification de vol aux instruments ;
 - la qualification de vol en montagne, roues ou skis.
2. à compter de la date initiale d'expiration jusqu'au 31 décembre 2020 :

(i) pour les qualifications d'instructeur et les autorisations d'examineur délivrées conformément à la Part-FCL ;

(ii) pour les mentions de compétences linguistiques délivrées conformément au paragraphe FCL.055 de la Part-FCL.

B. Seuls bénéficient de la dérogation prévue par le point 1 du A du présent article les pilotes qui se conforment à toutes les conditions suivantes :

- a) détenir une qualification de classe ou de type ou de vol aux instruments ou de vol en montagne valides à la date du 16 mars 2020 ;
- b) avoir reçu un briefing d'un instructeur détenant les privilèges d'instruction pertinents, afin de remettre à niveau les connaissances théoriques requises pour effectuer en toute sécurité

les manœuvres et les procédures pertinentes. Ce briefing inclut, si approprié, les procédures spécifiques anormales et d'urgence pour la classe ou le type ;

c) dans le cas où le pilote n'est pas en mesure de suivre un briefing conformément au point b ci-dessus, le pilote révise par lui-même les points qui y sont mentionnés.

Seuls bénéficient de la dérogation prévue par le point 2 du A du présent article les titulaires d'une licence délivrée conformément à la Part-FCL également titulaires d'une qualification d'instructeur ou d'une autorisation d'examineur ou d'une mention de compétences linguistiques valides à la date du 16 mars 2020.

Lorsque les connaissances théoriques ont été remises à niveau conformément au point b du B du présent article, la nouvelle date de fin de validité de la qualification concernée est mentionnée sur la licence ou sur un supplément à la licence, conforme au modèle établi par la DSAC, par un examinateur agissant conformément au FCL.1030 ou un instructeur agissant conformément au FCL.945. Dans le cas visé au point c du B le pilote atteste de la révision et renseigne le supplément.

Le supplément comporte la nouvelle date d'expiration de la ou de(s) qualification(s) d'instructeur ou des certificat(s) examinateur(s) ou de la mention de compétences linguistiques, selon le cas.

Le pilote emporte avec sa licence une copie de la présente dérogation et le supplément à la licence lorsque les nouvelles dates de validité sont portées sur ce supplément.

Article 3

Dérogations portant sur la Sous-partie A (Exigences générales) de la Partie FCL

a) Par dérogation au FCL. 015 f), la période entre la réussite à l'examen pratique ou l'évaluation de compétences et la délivrance d'une licence, d'une qualification ou d'une autorisation, pour une réussite entre le 16 septembre 2019 et le 16 mars 2020, est prolongée de 8 mois à partir de sa date initiale d'expiration ou jusqu'au 31 décembre 2020, à la première de ces deux échéances.

b) Par dérogation au FCL.025(a)(3), la validité d'une recommandation formulée par un DTO ou un ATO entre le 16 mars 2019 et le 30 décembre 2019 est prolongée de 8 mois à partir de sa date initiale d'expiration ou jusqu'au 31 décembre 2020, à la première de ces deux échéances.

c) Par dérogation au FCL.025(b)(2) la période de validité de 18 mois qui débute à la fin du mois calendaire au cours duquel le candidat a présenté un examen pour la première fois, si cet examen a été présenté entre le 16 septembre 2018 et le 30 juin 2019, est prolongée de 4 mois à partir de sa date initiale d'expiration ou jusqu'au 31 décembre 2020, à la première de ces deux échéances.

d) Par dérogation au FCL.025(c)(1), la période de validité entre la réussite aux examens théoriques et la délivrance de la licence ou de la qualification est prolongée :

i) dans le cas de la délivrance d'une licence de pilote d'aéronef léger ou d'une licence de pilote privé, si cette réussite a été acquise entre le 16 mars 2018 et le 30 décembre 2018, d'une durée de 8 mois à partir de sa date initiale d'expiration ou jusqu'au 31 décembre 2020, à la première de ces deux échéances ;

ii) dans le cadre de la délivrance d'une licence de pilote commercial, d'une qualification de vol aux instruments (IR), si cette réussite a été acquise entre le 16 mars 2017 et le 30 décembre 2017, d'une durée de 8 mois à partir de sa date initiale d'expiration ou jusqu'au 31 décembre 2020, à la première de ces deux échéances.

e) Par dérogation au FCL.025 (c)(2), la durée de validité du certificat d'aptitude aux examens théoriques ATPL, servant pour la délivrance d'une ATPL, expirant entre le 16 mars 2020 et le 30 décembre 2020, est prolongée de 8 mois à partir de sa date initiale d'expiration ou jusqu'au 31 décembre 2020, à la première de ces deux échéances.

Article 4

Dérogations portant sur la Sous-partie B (Licence de pilote d'aéronef léger) de la Partie FCL

a) Par dérogation au FCL.140 A, les exigences en matière d'expérience récente des titulaires d'une licence LAPL(A) ou d'une licence supérieure pour l'exercice des privilèges correspondants sont tenues d'être accomplies dans les deux ans et huit mois précédents pour le maintien de l'exercice des privilèges de leur licence.

b) Par dérogation au FCL.140 H, les exigences en matière d'expérience récente des titulaires d'une licence LAPL(H) ou d'une licence supérieure pour l'exercice des privilèges correspondants sont tenues d'être accomplies dans les 20 mois précédents pour le maintien de l'exercice des privilèges de leur licence.

c) Seuls bénéficient de la dérogation prévue par le présent article les pilotes qui se conforment à la condition d'avoir reçu un briefing d'un instructeur détenant les privilèges d'instruction pertinents, afin de remettre à niveau les connaissances théoriques requises pour effectuer en toute sécurité les manœuvres et les procédures pertinentes. Ce briefing inclut, si approprié, les procédures spécifiques anormales et d'urgence pour la catégorie d'aéronef considéré.

d) Dans le cas où le pilote n'est pas en mesure de suivre un briefing conformément au point c) ci-dessus, le pilote révisé par lui-même les points qui y sont mentionnés.

Lorsque les connaissances théoriques ont été remises à niveau, la mention et la date du briefing sont portées sur le carnet de vol par un examinateur agissant conformément au FCL.1030 ou un instructeur agissant conformément au FCL.945 du règlement 1178/2011. Dans le cas évoqué au d) ci-dessus le pilote renseigne lui-même son carnet de vol.

Article 5

Dérogations portant sur la Sous-partie H (Formations aux Qualifications de classe et de type) de la Partie FCL

a) Par dérogation au FCL.725 c), la période de 6 mois entre le début du cours de formation relatif à la qualification de classe ou de type et l'examen pratique pour l'obtention de cette qualification, pour les candidats entrés en formation entre le 16 septembre 2019 et le 16 mars 2020, est prolongée de 8 mois à partir de sa date initiale d'expiration ou jusqu'au 31 décembre 2020, à la première de ces deux échéances.

b) Par dérogation au FCL.735. A b), la période de 6 mois entre le début du cours de formation au MCC et son achèvement, pour les candidats entrés en formation entre le 16 septembre 2019 et le 16 mars 2020, est prolongée de 8 mois à partir de sa date initiale d'expiration ou jusqu'au 31 décembre 2020, à la première de ces deux échéances.

c) Par dérogation au FCL.735. H (b), la période de 6 mois entre le début du cours de formation au MCC et son achèvement, pour les candidats entrés en formation entre le 16 septembre 2019 et le

16 mars 2020, est prolongée de 8 mois à partir de sa date initiale d'expiration ou jusqu'au 31 décembre 2020, à la première de ces deux échéances.

Article 6

Dérogations portant sur la Sous-partie I (Formations aux qualifications additionnelles) de la Partie FCL

a) Par dérogation au FCL.805 e), les exigences en matière d'expérience récente des titulaires d'une qualification pour le remorquage de planeur ou d'une qualification pour le remorquage de banderoles sont tenues d'être accomplies dans les deux ans et huit mois précédents pour le maintien de l'exercice des privilèges de leur qualification.

Seuls bénéficient de la dérogation prévue par le a) du présent article les pilotes qui se conforment à la condition d'avoir reçu un briefing d'un instructeur détenant les privilèges d'instruction pertinents, afin de remettre à niveau les connaissances théoriques requises pour effectuer en toute sécurité les manœuvres et les procédures associées. Ce briefing inclut, si approprié, les procédures spécifiques anormales et d'urgence pour la qualification considérée.

Lorsque les connaissances théoriques ont été remises à niveau, la mention et la date du briefing sont portées sur le carnet de vol par un examinateur agissant conformément au FCL.1030 ou un instructeur agissant conformément au FCL.945 du règlement 1178/2011.

b) Par dérogation au FCL.810. a) 1), la période de 6 mois entre le début du cours de formation à la qualification de vol de nuit avion et son achèvement, pour les candidats entrés en formation entre le 16 septembre 2019 et le 16 mars 2020, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2020,

c) Par dérogation au FCL.810 b) 2), la période de 6 mois entre le début du cours de formation à la qualification de vol de nuit hélicoptère et son achèvement, pour les candidats entrés en formation entre le 16 septembre 2019 et le 16 mars 2020, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2020.

d) Par dérogation au FCL.815 b) la période de 24 mois entre le début du cours de formation à la qualification de vol en montagne et son achèvement, pour les candidats entrés en formation entre le 16 mars 2018 et le 30 décembre 2018, est prolongée de 8 mois à partir de sa date initiale d'expiration ou jusqu'au 31 décembre 2020, à la première de ces deux échéances.

Article 7

Dérogations portant sur les Appendices à la Partie FCL (durées des cours de formations et examens pratiques)

a) Par dérogation au 1 de la section H de l'Appendice 3, la période de 18 mois entre le début du cours de formation modulaire ATP hélicoptère et son achèvement, pour les candidats entrés en formation entre le 16 septembre 2018 et le 30 juin 2019, est prolongée de 8 mois à partir de sa date initiale d'expiration ou jusqu'au 31 décembre 2020, à la première de ces deux échéances.

b) Par dérogation au 4 de la section A de l'Appendice 6, la période de 18 mois entre le début du cours de formation modulaire pour la qualification de vol aux instruments IR(A) et son achèvement, pour les candidats entrés en formation entre le 16 septembre 2018 et le 30 juin 2019, est prolongée de 8 mois à partir de sa date initiale d'expiration ou jusqu'au 31 décembre 2020, à la première de ces deux échéances.

c) Par dérogation au 4 de la section B de l'Appendice 6, la période de 18 mois entre le début du cours de formation modulaire pour la qualification de vol aux instruments IR(H) et son achèvement, pour les candidats entrés en formation entre le 16 septembre 2018 et le 30 juin 2019, est prolongée de 8 mois à partir de sa date initiale d'expiration ou jusqu'au 31 décembre 2020, à la première de ces deux échéances.

d) Par dérogation au 2 de l'Appendice 4 (Examen pratique pour la délivrance d'un CPL), au 2 de l'Appendice 7 (Examen pratique de l'IR) et au C. 1. de l'Appendice 9 (Examen pratique ou contrôle de compétences pour la catégorie des hélicoptères), la durée de 6 mois pour la réussite à toutes les sections de l'examen pratique est prolongée de 4 mois, pour les candidats ayant débuté l'un ou l'autre de ces examens entre le 16 septembre 2019 et le 16 mars 2020, à partir de sa date initiale d'expiration ou jusqu'au 31 décembre 2020, à la première de ces deux échéances.

Article 8

Dérogations à la Partie - MED

a) Validité des certificats médicaux pour l'exercice des privilèges d'une licence LAPL ou PPL sur avion ou sur hélicoptère, délivrés conformément à l'Annexe IV (Part-MED) du règlement (UE) n° 1178/2011.

Par dérogation au MED.A.045, la période de validité d'un certificat médical délivré conformément à la Part-MED qui arrive à échéance est prolongée, avec les mêmes restrictions éventuelles, de 4 mois à compter de la date initiale d'expiration ou jusqu'au 31 décembre 2020, à la première de ces deux échéances.

Seuls bénéficient de la dérogation prévue par le présent article les pilotes qui détiennent un certificat médical valide à la date du 16 mars 2020, y compris avec une limitation médicale associée, sauf si une limitation "TML" ou "SIC" est portée sur le certificat médical.

Le pilote emporte avec son certificat une copie de la présente dérogation.

Si, à la fin de la période de quatre mois visée au deuxième alinéa du présent article, la DSAC considère que les raisons pour lesquelles cette dérogation a été délivrée sont toujours valables, la période de validité du certificat médical pourra être prolongée, pour une période pouvant aller jusqu'à 4 mois supplémentaires ou jusqu'au 31 décembre 2020, à la première de ces deux échéances.

b) Par dérogation au MED.D.030 de la sous partie D de la Partie MED (AME), les certificats d'AME valides au 16 mars 2020 sont prolongés de 8 mois à compter de leur date initiale d'expiration ou jusqu'au 31 décembre 2020 à la première de ces deux échéances.

Article 9

La présente décision est applicable jusqu'au 31 décembre 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur Personnels Navigants

Didier ROUZET

